

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 103
Publié le 9 juin 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°103 publié le 9 juin 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

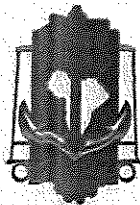
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) ;
- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERROIRS ET DE LA MER

- Ordre de chasse particulière n°032-2023 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°034-2023 en vue de la destruction de sangliers ;
- Ordre de chasse particulière n°033-2023 en vue de la destruction de sangliers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté préfectoral en date du 01 juin 2023 portant composition de la formation plénière du conseil médical départemental des agents de la Fonction Publique Hospitalière du Var ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP789857968 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP532590965.



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt trois (2023), le 9 juin à 11h00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **Gaël PILLET** bureau instruction représentant le chef de corps du 3ème régiment d'artillerie de marine s'est réuni à la piscine de **CANJUERS** de la commune de **MONFERRAT 83131** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Gaël PILLET	BUREAU INSTRUCTION	3ème RAMa
Stephan PREISNER	BEESAN	3ème RAMa
Rémi MARTIN	BNSSA	3ème RAMa
Cédric FLEURET	FORMATEUR DE FORMATEUR	3ème RAMa

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

Le président,
PILLET Gaël

Les membres du jury,
PREISNER Stephan

MARTIN Rémi

FLEURET Cédric

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du 9 juin 2023 à CANJUERS (MONTFERRAT)

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
FOLLOROU-LE SCANVE	Valentine	absent
BESELGA	Clément	ADMIS
FEUILLERAT	Thomas	ADMIS
ARISTEE	Jean-Louis	NON - ADMIS
TAHIRORI	Kaléo	ADMIS

Le président,
PILLET Gaël



Les membres du jury,
PREISNER Stephan



MARTIN Rémi



FLEURET Cédric





EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt trois(2023), le 9 juin à 11 HEURE

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **Gaël PILLET bureau instruction** représentant le chef de corps du 3ème régiment d'artillerie de marine s'est réuni à la piscine de **CANJUERS** de la commune de **MONFERRAT 83131** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Gaël PILLET	BUREAU INSTRUCTION	3ème RAMa
Stephan PREISNER	BEESAN	3ème RAMa
Rémi MARTIN	BNSSA	3ème RAMa
Cédric FLEURET	FORMATEUR DE FORMATEUR	3ème RAMa

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
PILLET Gaël

Les membres du jury,
PREISNER Stephan

MARTIN Rémi

FLEURET Cédric

**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du 9 juin 2023 à CANJUERS (MONTFERRAT)**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
DURAND	BENJAMIN	ADmis
TAPAKIA	XAVIER	ADmis

**Le président,
PILLET Gaël**



**Les membres du jury,
PREISNER Stephan**



MARTIN Rémi



FLEURET Cédric



**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°032-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var;

VU la demande adressée par **M. PHILIPON Albéric** en date du 19/05/2023, exploitant agricole sur la commune de Pontevès ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. PHILIPON Albéric en date du 31/05/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Pontevès, lieux-dits : Les Juges, Le Corve, Le Bas Deffens, Les Pauquets ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. PHILIPON Albéric, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M. PHILIPON Albéric** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 4 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. LUNA Thierry** - permis de chasser n°83311139
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **8 JUIN 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de Pontevès
 - le président de la fédération départementale des chasseurs
 - le commandant du groupement de gendarmerie
 - le chef du service départemental de l'OFB
 - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°034-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. PHILIPON Albéric** en date du 19/05/2023, exploitant agricole sur la commune de **Cotignac** ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. PHILIPON Albéric en date du 31/05/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Cotignac, lieux-dits :Nestubie, Riberie, Claou de Vachoun ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. PHILIPON Albéric, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. PHILIPON Albéric** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. PHILIPON Albéric** - permis de chasser n°6046335
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **- 8 JUIN 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Cotignac
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°033-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var;

VU la demande adressée par **M. PHILIPON Albéric** en date du 19/05/2023, exploitant agricole sur la commune de **Entrecasteaux** ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. PHILIPON Albéric en date du 31/05/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Entrecasteaux, lieux-dits : Defens de la Buissière ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. PHILIPON Albéric, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M. PHILIPON Albéric** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 4 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2 h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. TOURNANT Gilles** - permis de chasser n°6536268
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **8 JUIN 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de Entrecasteaux
 - le président de la fédération départementale des chasseurs
 - le commandant du groupement de gendarmerie
 - le chef du service départemental de l'OFB
 - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Arrêté préfectoral en date du 01 juin 2023
portant composition de la formation plénière du conseil médical départemental
des agents de la Fonction Publique Hospitalière du Var

Le Préfet du Var,

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var,
- Vu** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°2022-857 du 7 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DDCS/02 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var à compter du 1er avril 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2022 fixant la composition du Conseil Médical Départemental du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2022 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var,
- Vu** les propositions adressées par Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements hospitaliers, des établissements publics de santé, des maisons de retraites publiques, après délibération des conseils d'administration,
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

ARRETE

Article 1 : Le conseil médical en formation plénière de la Fonction Publique Hospitalière est composée comme suit :

I - PRESIDENT :

Monsieur le Docteur Richard BOVET

II - MEDECINS GENERALISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires	Suppléants
Mme le Dr Hélène BERLIOUX SANS	M. le Dr Gérard BASTIANI
M. le Dr Richard BOVET	M. le Dr Bruno BLANCHARD
M. le Dr Jean-Baptiste CHURET	M. le Dr Marc DECUGIS
	Mme le Dr Geneviève GENET
	M. le Dr André GROUSSET
	M. le Dr Régis LAURE
	Mme le Dr Anne-Marie MINASSIAN
	M. le Dr Gérard ROZENBAUM
	M. le Dr Jean SALVATI
	M.le Dr Philippe BERNARD
	M. le Dr Pierre CRISTOFARI
	M. le Dr Pierre DEPALLENS
	M. le Dr Hervé DE PERETTI
	M. le Dr Yves GARRY
	M. le Dr Alain LEMAREC
	M. le Dr Jean-Paul REBOUAH

III - REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS DE SANTE :

1 - Représentants de l'Administration :

Membres titulaires		
M. Jean-Paul CHAMPION	Personnalité qualifiée	Centre Hospitalier de Hyères
M. Gérard FIOUX	Personnalité qualifiée	Centre Hospitalier de Toulon/La Seyne
Membres suppléants		
Mme Séverine MARTINET	Personnalité qualifiée	Centre hospitalier de Fréjus/St Raphaël
Mme Mireille ARNAUD	Personnalité qualifiée	EHPAD PEIRIN - COGOLIN

2 – Représentants du Personnel :

CAP n°1 : catégorie A - personnels d'encadrement technique	
Membres titulaires	
Pas de représentant	
Membres suppléants	
Pas de représentant	

CAP n°2 : catégorie A - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Membres titulaires	
M.Cédric AGULLO	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
Mme Hélène PICCHI	Centre hospitalier de BRIGNOLES/LE LUC
Membres suppléants	
Mme Christelle MARTINEZ	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
M. Raphaël SANTINI	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE

CAP n°3 : catégorie A - personnels d'encadrement administratif	
Membres titulaires	
Mme Aline LEONIS	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
Membres suppléants	
Mme Esperance ESMIOL	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE

CAP n°4 : catégorie B - personnels d'encadrement technique et ouvrier	
Membres titulaires	
M. Florent COLLAR	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
Membres suppléants	
M. Jean-Louis IBBA	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE

CAP n°5: catégorie B - personnels des services de soins, des services médicaux-techniques et des services sociaux	
Membres titulaires	
Mme Elisabeth SIRIGNANO	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
M. Arnaud TROUBADY	Centre hospitalier de PIERREFEU
Membres suppléants	
Mme Carole MANCIER	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
M. Fabien OLIVERO	Centre hospitalier de BRIGNOLES/LE LUC

CAP n°6: catégorie B - personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux	
Membres titulaires	
Mme Jessica MICHEL	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
Membres suppléants	
Mme Nathalie GARZINO	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE

CAP n°7: catégorie C - personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité	
Membres titulaires	
Mme Nathalie COFFE	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
M. Patrice TETON	Centre hospitalier de FREJUS/ST RAPHAEL
Membres suppléants	
M. Mickael KIEBEL	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
Mme Maria FUSO	Centre hospitalier de PIERREFEU

CAP n°8: catégorie C - personnels des services de soins, des services médicaux-techniques et des services sociaux	
Membres titulaires	
M. Loïc SINTES	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
M. Jamal ORS	Centre hospitalier de BRIGNOLES/LE LUC
Membres suppléants	
M. Sébastien SANCHEZ	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNEE
Mme Katia BELLY	Centre hospitalier de BRIGNOLES/LE LUC

CAP n°9: catégorie C - personnels administratifs	
Membres titulaires	
Mme Sylvie QUEULAIN	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
Mme Mylène AMIC	Centre hospitalier de PIERREFEU
Membres suppléants	
Mme Marie GRAVIER	Centre hospitalier de PIERREFEU
Mme Isabelle MIGUEL	Centre hospitalier de FREJUS/ST RAPHAEL

CAP n°10: catégorie A - Personnels sages-femmes	
Membres titulaires	
Mme Magali MONGE	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE
Mme Elodie ROBA	Centre hospitalier Intercommunal de TOULON/ LA SEYNE

- Article 2 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel ;
- Article 3 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante ;
- Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2019 est abrogé ;
- Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Article 6 :** Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ;

Fait à Toulon, le 01 juin 2023

Le Préfet


Evence RICHARD



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789857968**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 08/06/23 par M. Malfant Dominique en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Portage de repas Bonnetcombe dont l'établissement principal est situé 79 RUE GUY MOCQUET 83110 SANARY-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP789857968 pour les activités suivantes :

- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
08/06/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532590965**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 28/04/23 par M. CALOC Sylvio en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Enseigne SHIVA dont l'établissement principal est situé 10 Rue DU 17 VENDEMIARE 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP532590965 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
08/06/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT